

Le « dossier d'exécution de l'entreprise »

Définition

Le **dossier d'exécution de l'entreprise** est l'ensemble des documents permettant au responsable de chantier d'exécuter l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la charge, conformément au projet de l'architecte, et à l'estimation qui a conduit à la production de l'offre de son entreprise. Il est la clef de la réussite du chantier aussi bien qualitative qu'économique, pour l'entreprise d'abord, pour le maître d'ouvrage ensuite.

Cadre contractuel

En marchés publics, le « dossier d'exécution » n'est pas évoqué. La loi MOP et les textes d'application traitent des **études d'exécution**, qui doivent « permettre la réalisation de l'ouvrage ».

Lorsque les études sont confiées pour tout ou partie à la maîtrise d'œuvre (si la mission EXE fait partie de son contrat), elles ont pour objet : « *l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier,, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les PAC* » (plans d'atelier et de chantier). (Voir l'arrêté du 21 décembre 1993 art. 2.5).

Cependant, et en particulier lorsqu'il est engagé au forfait, l'entrepreneur reste responsable des erreurs de plans d'exécution vis-à-vis du maître d'ouvrage, même s'ils sont produits par la maîtrise d'œuvre. Il ne lui reste que la possibilité de poursuivre la maîtrise d'œuvre sur la base de la faute.

En marchés privés, la production des plans d'exécution est quasi systématiquement confiée aux entreprises réalisatrices. Ce choix confirme la responsabilité obligatoire de l'entreprise sur le sujet, c'est le bon sens de la profession.

Constat

En marché public, d'après l'arrêté ci-dessus, les « plans d'exécution et spécifications ... », **lorsqu'ils sont fournis par la maîtrise** d'œuvre devraient être adaptés à l'entreprise retenue (contenu de l'offre et moyens de l'entreprise) pour que celle-ci les utilise en l'état sur chantier. Cette adaptation est rarement faite, les plans produits étant selon leurs auteurs, théoriquement « utilisables » par toutes les entreprises (ce qui est vrai pour l'appel d'offres, mais rarement pour l'exécution).

C'est la raison pour laquelle, dans presque 100% des cas, l'entreprise refait ses propres études, entraînant des risques d'écarts, et une forte augmentation du coût global des études d'exécution de l'ouvrage.

Un bon exemple est celui de l'exécution des dalles béton à l'aide de prédalles fabriquées sur chantier. Où s'arrêtent les plans d'exécution, où commencent les PAC ?

En marché privé, et en marché public lorsque la maîtrise d'œuvre n'a pas la mission EXE, l'étude d'exécution **effectuée par l'entreprise** aboutit au dossier remis à l'équipe de production pour réaliser l'ouvrage. C'est une **étude de réalisation** qui produit entre autres de nombreux détails pratiques permettant la bonne exécution de l'ouvrage par les équipes travaux, conformément au savoir-faire de ces équipes et aux techniques qui ont conduit à l'élaboration du prix. Le dossier produit est **de la responsabilité de l'entreprise** qui peut avoir recours à un bureau d'étude extérieur (sous-traitant) pour l'aider.

Recommandations

L'enjeu de ces recommandations est :

- d'éviter les études faites deux fois (augmentation du coût),
- de permettre à l'entreprise d'exercer réellement savoir-faire et responsabilité techniques,
- de diminuer les litiges sur la conformité de l'exécution aux plans de la maîtrise d'œuvre,
- de préciser, en cas de mission EXE confiée à la maîtrise d'œuvre, la gestion des interfaces entre plans d'exécution et PAC,
- *Chaque fois que cela est possible, et en particulier pour toutes les affaires de technicité courante, confier les études d'exécution à l'entreprise. Elle pourra ainsi être totalement responsable (même en cas de sous-traitance) de ses études et donc de son prix de revient.*
- *Lorsque le maître d'ouvrage veut confier à la maîtrise d'œuvre la production des « plans d'exécution et spécification à l'usage du chantier » :*
 - o *Vérifier que la maîtrise d'œuvre a les structures nécessaires pour être en mesure de s'adapter aux solutions techniques des entreprises retenues en les optimisant.*
 - o *Préciser les obligations de l'équipe de maîtrise d'œuvre vis-à-vis des entreprises retenues. (La maîtrise d'œuvre doit finaliser les études produites au moment de l'appel d'offres, pour les adapter aux techniques de l'entreprise retenue),*
 - o *Faire en sorte que l'entreprise puisse diriger et maîtriser elle-même les études dont elle a besoin,*
- *Encourager les entreprises à développer leur matière grise interne en leur confiant le plus souvent possible la charge de leurs études d'exécution.*